

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 181/24 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du quatre décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00276 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 20 mars 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 5 avril 2024,

représenté par Maître Thierry REISCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Samuel BECHATA, avocat, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

défaillante.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) se sont mariés le 24 juin 2002 à Téhéran en Iran.

Deux enfants sont nés de leur union, PERSONNE3.), née le DATE1.), et PERSONNE4.), née le DATE2.).

Par requête déposée le 5 juin 2023 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE2.) a demandé, entre autres, à voir prononcer le divorce entre les parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales ainsi qu'à voir statuer sur les mesures accessoires relatives aux enfants communs.

Par jugement du 11 juillet 2023, le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce entre les parties, fixé la résidence habituelle des enfants communes auprès de PERSONNE2.). PERSONNE1.) s'est vu accorder un droit de visite et d'hébergement régulier à exercer à l'égard de PERSONNE4.) tant pendant les weekends du vendredi 18.00 heures au dimanche 18.00 heures que pendant la moitié des vacances scolaires, et à l'égard de PERSONNE3.), atteinte de troubles du spectre de l'autisme et placée dans une structure spécialisée, un weekend sur deux, suivant des modalités à convenir avec PERSONNE2.) et la structure au sein de laquelle elle est hébergée.

PERSONNE1.) a été condamné à participer par moitié aux frais extraordinaires des enfants communes, précision faite que les frais relatifs à l'hébergement de PERSONNE3.) dans une structure spécialisée constituent des frais extraordinaires.

Par jugement du 9 février 2024, statuant en continuation du jugement précité, PERSONNE1.) a été condamné à payer à PERSONNE2.), à partir du 5 juin 2023, une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) du montant de 150 EUR par mois et par enfant, allocations familiales non comprises.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel limité suivant requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 20 mars 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 5 avril 2024.

Il demande, par réformation du jugement entrepris, de réduire sa contribution à l'entretien et l'éducation de PERSONNE4.) au montant de 80 EUR par mois et de le décharger du paiement d'une pension alimentaire au profit de PERSONNE3.).

PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat.

L'acte d'appel n'ayant pas été délivré en personne à PERSONNE2.), il y a lieu de statuer par défaut à son égard, conformément à l'article 79 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation de la Cour

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il l'a condamné au paiement du montant de 150 EUR par enfant et par mois à titre de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Il soutient que ce montant est surfait au regard de la situation financière de chacune des parties, qui aurait été mal appréciée par le juge aux affaires familiales. Ce serait à tort que le juge aux affaires familiales a déduit le loyer de l'ancien domicile familial du revenu mensuel de PERSONNE2.) pour déterminer son revenu disponible pour la période du 5 juin au 30 septembre 2023. Ils auraient été expulsés du logement familial au mois de décembre 2023.

Il estime encore qu'en fixant la pension alimentaire au montant mensuel de 150 EUR par enfant, le juge aux affaires familiales a fait abstraction de sa participation en nature à leurs frais d'entretien et d'éducation à l'occasion de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement.

Il soutient qu'il exerce un droit de visite et d'hébergement plus large à l'égard de PERSONNE4.) que celui qui lui a été accordé par le jugement du 11 juillet 2023. Tout comme PERSONNE2.), il se rendrait chaque dimanche auprès de PERSONNE3.), placée dans une structure spécialisée.

Pour se voir décharger du paiement de la pension alimentaire au profit de PERSONNE3.), l'appelant argumente qu'elle ne vit pas chez sa mère, mais dans une structure spécialisée.

Lors de leur comparution devant le juge aux affaires familiales ayant abouti au jugement du 11 juillet 2023, les parties étaient d'accord à ce que la résidence habituelle de PERSONNE3.) soit fixée auprès de PERSONNE2.).

A l'audience du 26 janvier 2024, PERSONNE1.) ne s'est pas opposé au principe même du paiement d'une pension alimentaire au profit de PERSONNE3.) qui, à l'époque, était déjà hébergée dans une structure spécialisée pour enfants atteints de troubles du spectre d'autisme. Il a

uniquement contesté le quantum de la pension alimentaire sollicitée par PERSONNE2.).

S'il est vrai que la pension alimentaire est une contribution versée au parent qui assure la charge de l'enfant à titre principal, à savoir le parent chez lequel l'enfant réside habituellement et pour lequel il supporte notamment les frais liés à la vie quotidienne de l'enfant, le fait que PERSONNE3.) ne réside pas au quotidien au domicile de sa mère n'exclut pas qu'elle est à la charge de celle-ci. Les frais d'entretien de PERSONNE3.) ne se limitent en effet pas aux seuls frais d'hébergement et de nourriture.

PERSONNE1.) ne verse pas le contrat conclu avec la ORGANISATION0.) pour la prise en charge de PERSONNE3.) au sein d'un de l'une de leurs structures.

Comme il ne prouve pas que les frais d'habillement, d'hygiène et autres frais de PERSONNE3.) sont inclus dans les frais facturés à titre de « frais d'hébergement », frais auxquels chacune des parties contribue par moitié, c'est à juste titre qu'il a été condamné au paiement d'une pension alimentaire au profit de PERSONNE3.).

Concernant le quantum de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des deux enfants communes à allouer à PERSONNE2.) à partir du 5 juin 2023, chacun des parents contribue à l'entretien et l'éducation des enfants en proportion de ses ressources, celles de l'autre parent ainsi que des besoins des enfants.

PERSONNE2.) perçoit des indemnités de chômage du montant mensuel moyen de 1.958,70 EUR, auxquelles s'ajoute une subvention de loyer de 360 EUR par mois, soit un total de 2.318,70 EUR, montant qui n'est pas contesté par l'appelant.

A titre de dépense incompressible, le juge aux affaires familiales a retenu à juste titre le paiement d'un loyer mensuel, hors charges, de 1.250 EUR à compter du 1^{er} octobre 2023 et pour la période du 5 juin au 30 septembre 2023, en l'absence de pièces, un montant théorique de 1.000 EUR.

PERSONNE1.) ne critique pas les montants retenus par le juge aux affaires familiales dans son chef à titre de revenu mensuel et de frais de logement depuis le 5 juin 2023.

Pour établir le remboursement d'un prêt voiture par des mensualités de 174,44 EUR, il se limite à verser un seul extrait bancaire du mois d'octobre 2023. En l'absence d'autres pièces, notamment d'un contrat de prêt et d'autres extraits bancaires justifiant un remboursement régulier, il y a lieu d'en faire abstraction à titre de dépense incompressible.

Les autres frais invoqués par l'appelant, tels que la cotisation d'assurance, les frais de téléphonie et de chauffage et les taxes communales constituent des frais de la vie courante, qui ne sont pas à prendre en considération pour déterminer ses capacités contributives.

Au vu de ce qui précède, il convient de retenir un revenu net disponible dans le chef de

- PERSONNE2.) de respectivement 1.318,70 EUR pour la période du 5 juin au 30 septembre 2023 et 1.068,70 à partir du 1^{er} octobre 2023, et
- PERSONNE1.) de respectivement 1.321,10 EUR pour la période du 5 juin 2023 au 14 décembre 2023 et 1.521,10 EUR à partir du 15 décembre 2023.

En l'absence de précisions quant aux modalités élargies du droit de visite et d'hébergement que PERSONNE1.) prétend exercer à l'égard de PERSONNE4.) et de la preuve d'une participation directe aux frais d'entretien et d'éducation de PERSONNE3.) à l'occasion de ses visites hebdomadaires auprès d'elle, la Cour d'appel ne saurait retenir une contribution élargie en nature de la part de PERSONNE1.) aux frais d'entretien et d'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.).

Au vu de l'âge des enfants, à savoir 16 et 17 ans, de leurs besoins qui sont partiellement couverts par les allocations familiales touchées par PERSONNE2.) et de la situation financière des parties telle qu'elle est décrite ci-dessus, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a fixé la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) au montant mensuel de 150 EUR par enfant à partir du 5 juin 2023.

Le jugement est dès lors à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire de 150 EUR par enfant et par mois pour l'entretien et l'éducation des deux enfants communes.

L'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.),

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.